

REPUBLICQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1879/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 18/06/2019

Affaire

La société SOCOCIB TRANSIT

(Me YAPI Kotchi Pascal)

Contre

**1-La Société des
Infrastructures Modernes
pour le Développement de la
Côte d'Ivoire dite SIMD-CI**

(SCPA TAKORE, KONAN &
Associés)

2-Monsieur KPATCHE Berté

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société
SOCOCIB TRANSIT
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-huit Juin deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO
JOCELINE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SOCOCIB TRANSIT, SA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 3, Rue 5, 05 BP 1890 Abidjan 05, Tel : 21 24 33 33, Fax : 21 24 75 42, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SAWADOGO Issiaka, son Président du Conseil d'Administration, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître YAPI Kotchi Pascal, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Adjamé Mission Libanaise, 2^{ème} étage, 1^{ère} Porte à gauche, 04 BP 976 Abidjan 04, Tel : 20 21 86 81, Cel : 05 96 84 41 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La Société des Infrastructures Modernes pour le Développement de la Côte d'Ivoire dite SIMD-CI, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Golf, près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, 06 BP 2017 Abidjan 06, Tel : 22 44 30 70/22 44 30 71, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Sidi Mohamed KAGNASSI, son Président Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA TAKORE, KONAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 406, Rue des Jardins (SIDECI) Abidjan Cocody II Plateaux, 06 BP 2619 Abidjan 06, Tel : 22 40 98 00, Fax : 22 40 98 01 ;



2-Monsieur KPATCHE Berté, majeur, déclarant en Douane, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 Mai 2019 pour production des pièces de la procédure et au 04 et 11 Juin 2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Maître ADOU Hyacinthe en date du 09 Mai 2019, la société SOCOCIB TRANSIT a servi assignation à la Société des Infrastructures Modernes pour le Développement de la Côte d'Ivoire dite SIMD-CI et à Monsieur KPATCHE Berté, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mai 2019 pour entendre :

-Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 19.470.000 F CFA au titre de la facture d'honoraires d'agréé en Douane HAD et celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tout le préjudice subi ;

-Condamner la société SIMD-CI à apurer les déclarations tirées sous son compte Douane et dont les différentes factures délivrées par la Douane mentionnent le montant des pénalités ;

-Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la société SOCOCIB TRANSIT expose qu'aux termes de son contrat de travail avec elle, Monsieur KPATCHE Berté a continué ses activités de déclarant en Douane pour le compte de la société SIMD-CI pour laquelle il tirait plusieurs ordres de transit ;

Elle ajoute que ces tirages pour lesquels elle n'a nullement été informée, lui seront imputés par les services spéciaux des Douanes Ivoiriennes qui, en date des 14 et 21 Décembre 2016, lui ont délivré des convocations ;

Elle indique qu'interpellée sur la nature de ses actes et celle des honoraires à acquitter, la société SIMD-CI lui a opposé une résistance, arguant qu'elle n'a donné aucun ordre de transit à qui que ce soit afin de tirer des déclarations à son profit ;

Pire, fait-elle noter, la société SIMD-CI est allée jusqu'à dénier l'existence en son sein, d'une section transit avec un opérateur de saisie ayant les compétences requises pour tout tirage en douane sous l'agrément/Douane SOCOCIB ;

Elle fait valoir que pourtant, toutes déclarations ainsi que toutes les factures qui lui ont été délivrées par les services des Douanes, montrent qu'il s'agit de conteneurs appartenant à la société SIMD-CI qui ont été dédouanés via son code douane avec le concours de Monsieur KPATCHE Berté, son ex-employé ;

Elle relève que toutes les tentatives de règlement amiable de ce litige n'ont pu infléchir la position de la société SIMD-CI ;

Elle déclare que face à une telle résistance et eu égard aux divers préjudices financiers, économiques et moraux qu'elle subit, il est impérieux d'y mettre fin en condamnant les défendeurs à lui payer la somme de 19.470.000 F CFA au titre des factures d'Honoraires d'Agréé en Douane (HAD) et celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Elle sollicite également la condamnation solidaire des défendeurs à apurer les déclarations tirées sous son compte douane et dont les factures douane sont revenues impayées ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société SIMD-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOCIB TRANSIT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige qui les oppose ;

Elle explique que pour justifier qu'elle a procédé une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose, la société SOCOCIB TRANSIT verse aux débats un courrier daté du 14 Mars 2017 signé par Monsieur Falikou BAKAYOKO, son conseiller juridique ;

Toutefois, fait-elle valoir, la société SOCOCIB TRANSIT étant une Société Anonyme (SA), seul son représentant légal qu'est son

Directeur Général peut agir en son nom ;

Aussi, soutient-elle, le courrier portant offre de tentative de règlement amiable, signé par le conseiller juridique de la société SOCOCIB TRANSIT ne saurait s'entendre d'un courrier aux fins de tentative de règlement amiable au sens de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, puisque le courrier du conseiller juridique ne peut engager ladite société ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Monsieur KPATCHE Berté n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 11 Juin 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOCIB TRANSIT dirigée contre Monsieur KPATCHE Berté pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SIMD-CI a conclu et Monsieur KPATCHE Berté a été assigné en sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 69.470.000 F CFA ;

Ce montant est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société SIMD-CI sollicite que l'action de la société SOCOCIB TRANSIT soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il convient de faire une distinction entre la situation de la société SIMD-CI et celle de Monsieur KPATCHE Berté ;

Sur la situation de la société SIMD-CI

La société SIMD-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOCIB TRANSIT à son égard, motif pris de ce que le courrier de tentative de règlement amiable produit par celle-ci a été signé non pas par son Directeur Général, mais par Monsieur Falikou BAKAYOKO, son conseiller juridique ;

En effet, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable à l'égard de la société SIMD-CI, la société SOCOCIB TRANSIT produit au dossier un courrier en date du 14 Mars 2017 que son conseiller juridique, Monsieur Falikou BAKAYOKO, a adressé à celle-ci en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Or, la société SOCOCIB TRANSIT est une Société Anonyme ;

Aux termes de l'article 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers...* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la Société Anonyme est représentée par son Directeur Général qui agit en son nom et pour compte ;

Le conseiller juridique de la société SOCOCIB TRANSIT ne pouvant

engager ladite société à l'égard des tiers, son courrier en date du 14 Mars 2017 ne peut être considéré comme un courrier émanant de ladite société aux fins de tentative de règlement amiable, à moins qu'il n'y ait été habilité par un mandat ;

Or un tel mandat n'est pas produit ;

Il convient en conséquence de déclarer irrecevable l'action de la société SOCOCIB TRANSIT à l'égard de la société SIMD-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Sur la situation de Monsieur KPATCHE Berté

Relativement à Monsieur KPATCHE Berté, il ne ressort pas des pièces produites que la société SOCOCIB TRANSIT a tenté avec celui-ci un règlement amiable du litige qui les oppose avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable à son égard ;

SUR LES DEPENS

La société SOCOCIB TRANSIT succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société SOCOCIB TRANSIT irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

№ 0339761

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 68

N° 1414 Bord. 528 J. 14

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

LE DÉPARTEMENT DE LA FORT-ROYAL
Le Chef du Domaine, de
REÇU : dix huit mille francs
N°
REGISTRÉ A LA Mairie de
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F. : 16.000 francs